

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600286

SNC BILLEZ

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2016, la SNC Billez, représentée par la SELARL Virginie Boiteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler le commandement de payer la somme de 5 564 960 francs CFP en date du 17 mai 2016 ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Billez soutient que le commandement de payer en litige vient en exécution d'un titre de recettes annulé par jugement 4 juin 2015 du tribunal de céans, décision devenue définitive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2016, la province Sud conclut au non-lieu à statuer.

La province Sud soutient que le titre en litige a été retiré le 11 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SNC Billez demande l'annulation du commandement de payer la somme de 5 564 960 francs CFP en date du 17 mai 2016 au titre de redevances d'occupation du domaine public maritime, elle doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Le commandement de payer en litige exige le paiement d'une somme dont la société requérante s'était déjà vue déchargée de l'obligation de payer par un jugement du tribunal de céans du 4 juin 2015 devenu définitif. Il résulte de l'instruction que la trésorerie de la province Sud n'a pris en compte cette décision qu'à compter du 11 octobre 2016. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions précitées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais exposés par la SNC Billez et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce que la SNC Billez soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 5 402 960 francs CFP.

Article 2 : La province Sud versera la somme de 150 000 francs CFP à la SNC Billez au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.